



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val-d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Canton de Gonesse

ARRÊTÉ

n°47/2014

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Débits de boissons, chapitre 1^{er} du titre IV et notamment les articles L65, L76 et L 79,

CONSIDERANT l'accroissement de troubles et nuisances liées aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool sur la voie publique, et l'ensemble de la commune de Le Thillay,

CONSIDERANT les dégradations commises régulièrement notamment sur les biens communaux,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La **CONSOMMATION D'ALCOOL EST INTERDITE** sur la voie publique, les places, les abords des établissements scolaires et publics, parcs publics, parkings, sur l'ensemble du territoire de Le Thillay, sauf dans le cas de manifestations locales ponctuelles autorisées.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire - Mairie 3, rue des Écoles - BP 814 Le Thillay - 95508 Gonesse cedex

Tél. 01 39 33 91 11 - Télécopieur : 01 39 88 94 14

Fermé le samedi après-midi

Services Techniques : Tél. : 01 39 33 91 11 - Télécopie : 01 39 33 94 11

ARTICLE 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy en France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, Monsieur le Policier Municipal de Le Thillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Sarcelles.

Fait à Le Thillay, le 12 mai 2014

Le Maire,



Georges DELHALT